

Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

RÉUNION DU JEUDI 14 SEPTEMBRE 2017

Membres présents :	Membres excusés :
Présidente : Katia BECHET	Maurice LUZARD
Antoine JUDICK	Jean-José EDOUARD
Eric MERGIRIE	Muriel HIGHT
Jocelyne ESPARIS	
Patricia FRANCOIS	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOICATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

ENREGISTREMENT DES COURRIERS

- Rapport de l'arbitre du match de Coupe de France : AOJ MANA/SC KOUROUCIEN

ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

COUPE DE FRANCE

Date	Rencontres	Tour	Résultats	Observations
25/08/17	OLYMPIQUE de CAYENNE / USC MONTSINERY	1er	02/03	USC MONTSINERY : une licence manquante
26/08/17	EF IRACOUBO / AS ETOILE de MATOURY	1er	00/02	EF IRACOUBO : deux licences manquantes

Date	Rencontres	Tour	Résultats	Observations
08/09/17	CSC de CAYENNE / ASL le SPORT GUYANAIS	1/8	03/01	R.A.S.
09/09/17	KOUROU FC / Le GELDAR de KOUROU	1/8	02/03	R.A.S.
09/09/17	AOJ MANA / SC KOUROUCIEN	1/8	////	Le SC KOUROUCIEN est qualifié pour le prochain tour : décision CRSLC du 14-09-17
09/09/17	US SINNAMARY / DYNAMO de SOULA	1/8	03/00	R.A.S.
09/09/17	USC MONTINERY / ASC OUEST	1/8	01/02	R.A.S.
09/09/17	AS ETOILE de MATOURY / ASC AGOUADO	1/8	03/00	R.A.S.
09/09/17	ASC REMIRE / FC OYAPOCK	1/8	01/03	FC OYAPOCK : deux licences manquantes
12/09/17	US MATOURY / AJ BALATA ABRIBA	1/8	05/00	R.A.S.

RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 111 des règlements généraux sportifs de la LFG.

CATEGORIE SENIOR

AFFAIRE AOJ MANA/SC KOUROUCIEN

Match de Coupe de France du 09/09/17 AOJ MANA/SC KOUROUCIEN. Match non joué.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu le procès-verbal de la CROC du 04/09/17 programmant les rencontres du 2^{ème} tour de la Coupe de France zone Guyane, dont la rencontre AOJ MANA / SC KOUROUCIEN le 09/09/17 à 15 h 30 sur le terrain de Guy MARIETTE de MANA,

Vu le rapport de l'arbitre du match parvenue à la ligue le 12/09/17,

Vu qu'à la date du présent procès-verbal, l'AOJ MANA club recevant n'a pas transmis la feuille de match,

Vu l'article 44 alinéa 1 des Règlements Sportifs de la LFG disant que : « *Le club recevant est chargé de l'organisation de la rencontre. Il est responsable du marquage du terrain conformément à la loi 1 du jeu et du bon état des filets des deux buts. Ce club aura match perdu dans le cas où l'arbitre de la rencontre décidera de ne pas faire se dérouler la partie pour insuffisance ou absence de marquage qui ne résulterait pas d'intempéries. Cette sanction sera prononcée par la commission compétente* ».

Considérant qu'il appartenait au club recevant l'AOJ MANA de vérifier que le terrain était marqué étant chargé de l'organisation de la rencontre,

Considérant que l'arbitre a constaté que le traçage était défectueux et a fait une bonne application des textes,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu au club de l'AOJ MANA.

Le SC KOUROUCIEN est qualifié pour le prochain tour.

PRESENTATION DE LICENCES

Coupe de France	25/08/17	OLYMPIQUE de CAYENNE / USC MONTSINERY	USC MONTSINERY : une licence manquante
Coupe de France	26/08/17	EF IRACOUBO / AS ETOILE de MATOURY	EF IRACOUBO : deux licences manquantes
Coupe de France	09/09/17	ASC REMIRE / FC OYAPOCK	FC OYAPOCK : deux licences manquantes

INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue* ».

Fin de la séance à 21h30.

Le secrétaire de séance

P. FRANCOIS

Le président de séance

K. BECHET